



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 108 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Décision - DECISION N ° 2013/ DT75/188 RELATIVE A UNE AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES	1
Arrêté N °2013175-0013 - Arrêté n ° 2013/ DT75/161 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de septembre 2012)	4
Arrêté N °2013175-0014 - Arrêté n ° 2013/ DT75/162 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de janvier 2013)	8
Arrêté N °2013175-0015 - Arrêté n ° 2013/ DT75/164 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de septembre 2012)	12
Arrêté N °2013175-0016 - Arrêté n ° 2013/ DT75/163 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de janvier 2013)	16
Arrêté N °2013178-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 5ème étage face à l'escalier, couloir à droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 178 rue du Temple à Paris 3ème.	20
Arrêté N °2013178-0006 - Arrêté 2013/ DT75/154 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 du Centre René Capitant	26

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013178-0007 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "SAS PENELOPE"	29
Arrêté N °2013182-0003 - Arrêté portant extension de l'agrément SAP d'AD PARIS	31
Autre - Récépissé de déclaration SAP 500108642 - AD PARIS	34
Autre - Récépissé de déclaration SAP 775672272 - CROIX ROUGE FRANCAISE	37
Décision - Décision de refus d'extension d'agrément d'AD PARIS	40
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ENERCOOP	43
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ISOMIR	46

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013171-0006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18ème	49
--	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013149-0011 - Arrêté n °DTPP 2013-585 portant habilitation dans le domaine funéraire.	52
Arrêté N °2013176-0004 - Arrêté n ° DTPP 2013-693 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.	54
Arrêté N °2013179-0002 - Arrêté n ° 2013-00719 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.	57
Arrêté N °2013182-0001 - Arrêté n °2013-00721 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Paris.	60

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2012209-0005 - Arrêté Portant labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans le département de PARIS	63
Arrêté N °2012209-0006 - ARRÊTE Habilitant l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en oeuvre du stage collectif "21 h" dans le département de PARIS	68



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 21 Juin 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2013/ DT75/188 RELATIVE
A UNE AUTORISATION DE GERANCE
APRES DECES

Délégation territoriale de Paris
Département de l'offre de soins ambulatoire et
des services aux professionnels de santé

DECISION N° 2013/DT75/188 RELATIVE A UNE AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3^{ème} alinéa), R.5125-43, R.4235-51 ;
- VU** la licence modifiée n° 75#000371, en date du 24/11/1942, autorisant l'ouverture de l'officine de pharmacie 134 boulevard Berthier à Paris 17^{ème} ;
- VU** la déclaration n° 47/87, en date du 25/05/1987, enregistrant l'exploitation de l'officine de pharmacie 134-136 boulevard Berthier à Paris 17^{ème} par M. Eric Maarek ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 18/02/2013, portant délégation de signature à M. Gilles Echardour, délégué territorial et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** l'acte de décès n° 123 concernant M. Eric Maarek, décédé le 23/01/2013 ;
- VU** l'acte, en date du 24/01/2013, attestant et certifiant les éléments de la succession de M. Eric Maarek ;
- VU** l'avenant au contrat de travail, en date du 05/02/2013, entre Mme Véronique DELIME, pharmacienne gérante et Mme Louise Maarek, Mlle Clara Maarek (enfant mineur), M. Axel Maarek représentant la succession de M. Eric Maarek, décédé le 23/01/2013, pour la gestion de l'officine sise 134-136 boulevard Berthier à Paris 17^{ème} ;
- VU** l'inscription de Mme Véronique Delime, délivrée par l'ordre national des pharmaciens, conseil central de la section D, pour la fonction de gérante après décès ;

CONSIDERANT que Mme Véronique Jolly, épouse Delime, née le 22/08/1968 à Luçon (85), de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 20/12/1994 à Poitiers ;
- être inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10000434620 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Mme Véronique Delime est autorisée à exercer en tant que gérante après décès au sein de l'officine de pharmacie "PHARMACIE MAAREK" 134-136 boulevard Berthier à Paris 17^{ème} ;

ARTICLE 2

Cette autorisation cessera d'être valable le 22/01/2015 ;

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 JUIL 2013
P/Le délégué territorial de Paris
L'Inspectrice principale
Département de l'offre de soins et
des services aux professionnels de santé



Christine Gratz



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013175-0013

**signé par Autres signataires
le 24 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/161 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de septembre 2012)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Service : Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/161 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants
ASSISTEO Formation
50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS
(Rentrée de septembre 2012)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-143 en date du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 140 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de formation d'ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-219 en date du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Francine VALETTE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la société ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 14 mars 2011 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation ;

Vu les résultats des élections en date du 5 octobre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'année scolaire 2012/2013 (rentrée de septembre 2012) de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Francine VALETTE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Martine COURTHEUSE

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Anne-Marie SANGNIER

Suppléant : Monsieur Christophe ABADIE BETBEZE

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire: Madame Martine SCHWICKERT,
HIA BEGIN sis 69 avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE

Suppléant : Monsieur François BOUREL
Résidence Les Airelles – 8 rue des Panoyaux - 75020 PARIS

C- La conseillère pédagogique Régionale :

Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur Kévine GORVIEN

Titulaire : Madame Carine SAGBO

Suppléant : Madame Delphine MARBOIS

Suppléant : Madame Lauriane MOANO

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013175-0014

**signé par Autres signataires
le 24 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/162 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de janvier 2013)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Service : Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2013/DT75/162 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants
ASSISTEO Formation
50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS
(Rentrée de janvier 2013)***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-143 en date du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 140 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de formation d'ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-219 en date du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Francine VALETTE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la société ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 14 mars 2011 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'année scolaire 2013 (rentrée de janvier 2013) de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Francine VALETTE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Martine COURTHEUSE

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Anne-Marie SANGNIER

Suppléant : Monsieur Christophe ABADIE BETBEZE

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire: Madame Martine SCHWICKERT,
HIA BEGIN sis 69 avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE

Suppléant : Monsieur François BOUREL
Résidence Les Airelles – 8 rue des Panoyaux - 75020 PARIS

C- La conseillère pédagogique Régionale :

Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Nadia GUERET

Titulaire : Monsieur Thomas BEKKOUR

Suppléante : Madame Nathalie VIANEF

Suppléante : Madame Fatima YETTOU

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013175-0015

**signé par Autres signataires
le 24 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/164 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de septembre 2012)

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2013/DT75/164 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants
ASSISTEO Formation
50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS
(Rentrée de septembre 2012)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-143 en date du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 140 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de formation d'ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-219 en date du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Francine VALETTE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la société ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 14 mars 2011 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation ;

Vu les résultats des élections en date du 5 octobre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'année scolaire 2012/2013 (rentrée de septembre 2012) de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Francine VALETTE
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Madame Martine COURTHEUSE

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Anne-Marie SANGNIER

Suppléant : Monsieur Christophe ABADIE BETBEZE

B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire: Madame Martine SCHWICKERT,

HIA BEGIN sis 69 avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE
Suppléant : Monsieur François BOUREL
Résidence Les Airelles – 8 rue des Panoyaux - 75020 PARIS

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur Kévine GORVIEN

Suppléante : Madame Carine SAGBO

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013175-0016

**signé par Autres signataires
le 24 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/163 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants ASSISTEO Formation 50 boulevard de Ménilmontant - 75020 PARIS (Rentrée de janvier 2013)

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2013/DT75/163 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants
ASSISTEO Formation
50 boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS
(Rentrée de janvier 2013)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-143 en date du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 140 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de formation d'ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-219 en date du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Francine VALETTE, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de la société ASSISTEO Formation à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 14 mars 2011 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'année scolaire 2013 (rentrée de janvier 2013) de l'institut de formation d'aides-soignants ASSISTEO Formation sis 50 Boulevard de Ménilmontant – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Francine VALETTE
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Madame Martine COURTHEUSE

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Anne-Marie SANGNIER

Suppléant : Monsieur Christophe ABADIE BETBEZE

B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire: Madame Martine SCHWICKERT,
HIA BEGIN sis 69 avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE

Suppléant : Monsieur François BOUREL
Résidence Les Airelles – 8 rue des Panoyaux - 75020 PARIS

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Nadia GUERET

Suppléant : Monsieur Thomas BEKKOUR

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 juin 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013178-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 27 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 5ème étage face à l'escalier, couloir à droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 178 rue du Temple à Paris 3ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE Procédés CSP 2013 ML 2013 ML
 REMED DOSSIERS LOG ML REMED178 rue du Temple -
 3ème ARRETÉ.doc

Dossier n° : 02070206

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 5^{ème} étage face à l'escalier, couloir à droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **178 rue du Temple à Paris 3^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2004, déclarant le local situé au 5^{ème} étage face à l'escalier, couloir à droite, 1^{ère} porte droite (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 178 rue du Temple à Paris 3^{ème} (références cadastrales 003AG0092), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juin 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, déclarant le local situé au 5^{ème} étage face à l'escalier, couloir à droite, 1^{ère} porte droite (lot n°40) de l'immeuble 178 rue du Temple à Paris 3^{ème}, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI NINA, dont le siège social est situé 36 rue de Lagny - 75020 PARIS et représentée par son gérant, Monsieur ELBAZ Samson Samuel, au syndic le cabinet WALCH SA - 7 rue Léon Jost - 75017 PARIS et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 3^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 27 JUIN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013178-0006

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/154 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 du
Centre René Capitant

Arrêté 2013/DT75/154

portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013

du centre René Capitant

EJ FINESS : 750 802 985

EG FINESS : 750 140 055

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France n° 2013/DT75/077 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 du centre René Capitant
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par le centre René Capitant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre René Capitant sis 8 rue Lanneau 75005 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
54	Hospitalisation de jour adultes	192,98 €
15	Foyer de post cure adultes	133,80 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du centre René Capitant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, 27 JUIN 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Île-de-France,
le délégué territorial de Paris,


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013178-0007

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 27 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise "SAS PENELOPE"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
SAS PENELOPE

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 20 juin 2013 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 29/03/2013 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

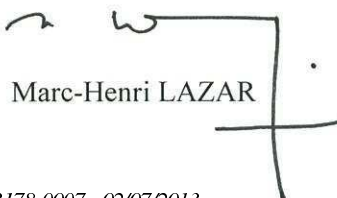
SAS PENELOPE
52, rue Taitbout
75 009 PARIS

et déposé le 06 mai 2013, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2013.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013182-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 01 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant extension de l'agrément SAP
d'AD PARIS



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP500108642**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2012079-0005 du 19.03.2012 portant agrément de la SARL AD PARIS

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 février 2013, par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil général de Seine-St-Denis

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD PARIS, dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 Paris, est modifié à compter du 1^{er} juillet 2013. La modification de l'agrément n° 2012079-0005 du 19.03.2012 porte sur les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 La modification d'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable jusqu'à l'expiration de l'arrêté modifié.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 1 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 01 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 500108642 -
AD PARIS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500108642
N° SIRET : 50010864200025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 11 février 2013 par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant, pour l'organisme AD PARIS dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 Paris et enregistré sous le N° SAP500108642 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 01 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 775672272 -
CROIX ROUGE FRANCAISE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775672272
N° SIRET : 77567227221138**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 6 mars 2012 par Mademoiselle Sophie BEYLIER en qualité de Chargée d'études domicile, pour l'organisme CROIX-ROUGE Française dont le siège social est situé 98 RUE DIDOT Direction santé et autonomie 75694 PARIS CEDEX 14 et enregistré sous le N° SAP775672272 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Coordination et mise en relation
 - Soins esthétiques
-
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Lot (46), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Vaucluse (84), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Martinique (972)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Lot (46), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Vaucluse (84), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Martinique (972)
 - Assistance aux personnes âgées - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Aube (10), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Eure (27), Loire (42), Lot (46), Nord (59), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Somme (80), Vaucluse (84), Haute-Vienne (87), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Martinique (972)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Aube (10), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Eure (27), Lot (46), Nord (59), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Vaucluse (84), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Martinique (972)
 - Garde-malade, sauf soins - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Aube (10), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Eure (27), Loire (42), Lot (46), Nord (59), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Somme (80), Vaucluse (84), Haute-Vienne (87), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Martinique (972)

- Aide mobilité et transport de personnes - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Aube (10), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Eure (27), Loire (42), Lot (46), Nord (59), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Somme (80), Vaucluse (84), Haute-Vienne (87), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Martinique (972)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Aube (10), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Eure (27), Loire (42), Lot (46), Nord (59), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Somme (80), Vaucluse (84), Haute-Vienne (87), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Martinique (972)
- Assistance aux personnes handicapées - Ain (01), Alpes-Maritimes (06), Aube (10), Bouches-du-Rhône (13), Charente (16), Eure (27), Loire (42), Lot (46), Nord (59), Pyrénées-Atlantiques (64), Rhône (69), Savoie (73), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Somme (80), Vaucluse (84), Haute-Vienne (87), Essonne (91), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Martinique (972)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 25 juin 2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

~~L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.~~

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 01 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision de refus d'extension d'agrément d'AD
PARIS



Décision de refus d'extension d'agrément de la SARL AD PARIS

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la demande d'**extension d'agrément** dans le département d'Eure-et-Loir (28) déposée complète le 02.04.2013 par la société « **AD PARIS** », dont le siège social est situé au **22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS** ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Général d'Eure-et-Loir (28) ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle du 25 juin 2013 dans les locaux d'AD PARIS situé au 22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS, M. Genci BURIMI a fourni une « attestation de domiciliation d'AD PARIS dans le 28 » ; Considérant que ce document présente les informations suivantes : « je, soussignée, Mme CARNELET Catherine, atteste que l'antenne de la société AD Paris et du réseau AD Séniors dans le cadre de l'extension de son agrément dans l'Eure et Loire, dont je serai la représentante, sera installée dans un bureau dédié dans ma maison à l'adresse 22 rue de Vlamincq, 28380 SAINT REMY SUR AVRE. Le local de 20 m2 présente les caractéristiques suivantes : -Un bureau – Un accès web –Un accès aux sanitaires. Ce local est accessible aux personnes à mobilité réduite. Fait le 2 avril 2013. »

Considérant le point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui dispose que « le gestionnaire dispose en propre ou de manière mutualisée de locaux adaptés à l'accueil du public » et le point 37 du même cahier des charges « le gestionnaire dispose de locaux en propre ou mutualisés adaptés à la coordination des prestations et des personnels dans le respect des conditions prévues au point 5 » ;

Considérant d'une part qu'un simple local de 20m² situé dans un domicile personnel n'est pas adapté à l'accueil du public, ni à la coordination des prestations et des personnels ; considérant qu'il est seulement précisé que le local « sera installé dans un bureau dédié dans ma maison » sans précision sur l'usage ni la destination du bien immobilier ; Considérant ces constatations la demande d'extension d'agrément dans le département d'Eure-et-Loir (28) ne respecte pas les points 5 et 37 du cahier des charges ;

Considérant d'autre part que Mme CARNELET Catherine n'apparaît pas dans le tableau des moyens humains fournis dans la demande d'extension d'agrément et que celle-ci se présente comme « représentante » d'AD PARIS sans qu'aucune explication supplémentaire ne soit apportée sur la nature du lien juridique l'unissant à la SARL AD PARIS ; Considérant qu'aucun bail ni projet de bail entre la SARL AD PARIS et le propriétaire du local du 22 rue de Vlaminck 28380 SAINT REMY SUR AVRE n'a été produite lors de la demande d'agrément ; Considérant ces constatations, le gérant d'AD PARIS ne dispose ni en propre, ni de manière mutualisée de locaux dans le département d'Eure-et-Loir et la SARL AD PARIS ne respecte pas par conséquent les points 5 et 37 du cahier des charges ;

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'extension d'agrément de la SARL AD PARIS est refusée sur le département d'Eure-et-Loir (28) compte tenu des motifs susvisés

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à M. Arnaud MAIGRE, gérant de la SARL AD PARIS.

Fait à Paris, le 01.07.2013

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ENERCOOP



DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la DIRECCTE ILE DE FRANCE,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément initiale, obtenue en date du 23 Mai 2011 ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme ENERCOOP, en date du 13 février 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme ENERCOOP, est une société qui, par son statut, met en œuvre des éléments de démocratie interne ;

QUE l'activité d'ENERCOOP a pour objet la fourniture d'énergie exclusivement renouvelable, en achetant l'électricité auprès de ses sociétaires ;

QU'une partie des bénéfices de la structure est dirigée vers des investissements ayant pour but de développer des moyens de production d'électricité renouvelables ;

QU'ainsi, ENERCOOP met en œuvre un projet à teneur sociale et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme ENERCOOP n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois

la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 75770 Euros;

QU'au sein de la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme ENERCOOP, les dirigeants sont élus partiellement par les salariés ;

QUE, selon les documents fournis par la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme ENERCOOP, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, en équivalent temps plein, est égale à 40725 Euros ;

QUE cette moyenne est donc inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1607 heures travaillées, soit 75770 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme ENERCOOP, sise 9/11 avenue de Villars, 75007 PARIS (Code APE : 3514Z - numéro SIREN : 484 223 094), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France

Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ISOMIR



DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la DIRECCTE ILE DE FRANCE,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Actions Simplifiée à capital variable ISOMIR, en date du 11 mars 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société par Actions Simplifiée à capital variable ISOMIR a pour principal objet la prise de participation directe ou indirecte, dans des structures, afin de permettre, par un renforcement des fonds propres, la création d'ateliers de production ou de transformation de produits agricoles ;

QUE la création de petits ateliers modulables de transformation permet aux agriculteurs, aux éleveurs ou aux pêcheurs d'augmenter leurs marges ;

QUE ces ateliers participent de la création de « circuits courts » entre le producteur et le consommateur, à la fois en termes de nombre d'intermédiaires, que de distance entre lieu de production et de consommation ;

QU'ainsi, cette structure met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société par Actions Simplifiée à capital variable ISOMIR n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la Société par Actions Simplifiée à capital variable ISOMIR, celle-ci n'emploie plus de salariés, depuis le début 2013, ce qui implique que ce ratio ne peut être effectué ;

QUE cette structure fonctionne avec l'appui de trois personnes bénévoles (un président, un directeur financier, et un délégué régional) ;

QUE, statutairement, le président de la société est nommé par le comité des salariés, même si, en l'absence de salariés, ce comité n'a pas d'existence pratique ;

QUE la combinaison de ces éléments avec la nature de l'activité exercée permet de considérer que la Société par Actions Simplifiée à capital variable ISOMIR se situe dans le champ des entreprises solidaires.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société par Actions Simplifiée à capital variable ISOMIR, sise 139 boulevard de Sébastopol, 75002 PARIS (Code APE : 6630Z- numéro SIREN : 521 718 569), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France

Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale de Paris – 35 rue de la Gare - CS 60003 75144 PARIS Cedex 19- Standard : 01.70.96.20.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 €TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013171-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 20 Juin 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement portant sur l'ensemble
immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain
Pilon à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier
16 rue Véron – 31 rue Germain Pilon à Paris 18^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 26 octobre 2012, autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013043-0008 du 12 février 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement concernant l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, mis à la disposition du public à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris du 6 au 27 mars 2013 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti d'une recommandation émis par le commissaire enquêteur le 19 avril 2013 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la lettre de la SOREQA du 7 mai 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement portant sur l'ensemble immobilier 16 rue Véron - 31 rue Germain Pilon à Paris 18ème arrondissement est déclaré d'utilité publique au profit de la SOREQA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition de l'ensemble immobilier sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **20 JUIN 2013**

Par déléation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013149-0011

**signé par Préfet de police
le 29 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-585 portant habilitation
dans le domaine funéraire.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires
DT PP 2013-585

Paris, le **29 MAI 2013**

A R R Ê T É
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par M. Saül GOUVEIA, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES BELGRAND
69 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-363**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013176-0004

**signé par Préfet de police
le 25 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2013-693 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
formation assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de
taxi et leur formation continue.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 693 **du 25 JUIN 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-10 du 19 janvier 2010 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école ADE FORMATION en date du 1^{er} octobre 2012 représentée par Monsieur Carlos Alberto ALFONSO DIAZ ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement ADE FORMATION – 25 boulevard Carnot 93200 SAINT-DENIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 14-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013179-0002

**signé par Préfet de police
le 28 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.



PREFECTURE DE POLICE

ARRETE n° 2013-00719

**Portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage de Paris**

LE PREFET DE POLICE,

*Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** Le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** La décision du Préfet de région n° 2012-9052 du 14 août 2012 portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement CORIF (Centre ornithologique Ile-de-France) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** La décision du Préfet de région du 25 septembre 2012 habilitant l'association agréée de protection de l'environnement Ile-de-France Environnement (IDFE) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales ;
- VU** Les désignations effectuées par les organismes consultés ;
- Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de Paris, présidée par le Préfet de Police ou son représentant, est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Centre - Ile-de-France de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> n° 2013-00719-0001-02/07/2013

.../...

Au titre des représentants des lieutenants de louveterie :

- M. Emmanuel LE GAC

Au titre des représentants des chasseurs :

- le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs ou son représentant, représentants des différents mode de chasse :
 - M. Didier GAVENS
 - M. Jacques REDER
 - M. Jacques OZANNE
 - M. Yves LABORDE
 - M. Yves SALMON
 - M. Anthony ISAMBERT
 - M. Sylvain NORTIER
 - M. Jean-Claude PICHON

Au titre des représentants des piégeurs :

- M. Jean-Claude KOSTA
- M. Claude ANTENAT

Au titre des acteurs de la forêt :

- M. le Directeur des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Paris ou son représentant ;
- M. Jean-Marc CACOUAULT ou son suppléant M. Christophe BRIOU.

Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant ;
- M. Didier LENOBLE ;
- M. Jean-Charles RAEHM.

Au titre des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Guilhem LESAFFRE ou sa suppléante Madame Colette HUOT-DAUBREMEONT (CORIF Ile-de-France) ;
- M. Michel RIOTTOT (IDF environnement) ou son représentant.

Au titre des représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Madame Brigitte SERRES, Ingénieur forestier à la Mairie de Paris ;
- M. Karim DAOUD, Directeur du laboratoire régional de suivi de la faune sauvage.

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 28 JUN 2013
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

2013-00719



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013182-0001

**signé par Préfet de police
le 01 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00721 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Paris.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2013-00721

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de Paris**

CAMPAGNE 2013-2014

LE PREFET DE POLICE,
*Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R.424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage de Paris réunie le 17 avril 2013 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour la campagne 2013-2014,

du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus.

.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>, [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrete N°2013182-0001-02/07/2013

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)(3)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	
-Renard (1)(2)(3)	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	15 septembre 2013	28 février 2014	
- Cerf	1 ^{er} septembre 2013	28 février 2014	(3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
- Lièvre	15 septembre 2013	24 novembre 2013	
- Perdrix grise/rouge	15 septembre 2013	15 janvier 2014	
- Faisan	15 septembre 2013	15 janvier 2014	

ARTICLE 3 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.

ARTICLE 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et affiché dans chaque arrondissement.

Fait à Paris, le **01 JUIL. 2013**
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012209-0005

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 27 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté Portant labellisation du centre
d'élaboration du plan de professionnalisation
personnalisé dans le département de PARIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2012 -
Portant labellisation du centre d'élaboration du plan
de professionnalisation personnalisé
dans le département de Paris**

**LE PREFET DE LAREGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-3 à D.343-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-687 du 23 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-023 du 28 juillet 2010, donnant subdélégation de signature de Madame pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

VU la candidature déposée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France le 21 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité interdépartemental à l'installation réuni le 5 juin 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture d'Île-de-France réunie le 5 juillet 2012 ;

Considérant que la candidature présentée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île de France permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP), compte-tenu des moyens humains affectés à cette mission ;

ARRETE

Article 1 : Labellisation

La chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France est labellisée en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour le département de Paris pour une période de trois ans.

Cette labellisation peut être retirée par le préfet après avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) sur proposition du comité interdépartemental à l'installation (CIDI) en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 2 : Partenariat

La chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour répondre à cette mission, a conclu un partenariat avec le Groupement d'Agriculture Biologique, l'Établissement Régional d'Élevage d'Île-de-France et la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne.

Article 3 : Rôle du CEPPP

La chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, conformément au cahier des charges déposé, doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Bilan et suivi financier

Le CEPPP fournira régulièrement à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAP) les données quantitatives et qualitatives ayant trait à la mise en œuvre du dispositif.

Le CEPPP adressera chaque année à la DRIAAP son bilan d'activité de l'année écoulée.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la de la préfecture de région préfecture de Paris accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,
La Directrice adjointe



Marie Christine de GUENIN

Pascale MARGOT-ROUGERIE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012209-0006

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 27 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTE Habilitant l'organisme retenu pour
l'organisation et la mise en oeuvre du stage
collectif "21 h" dans le département de PARIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2012-
Habilitant l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en œuvre
du stage collectif « 21h » dans le département de Paris**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-3 à D.343-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-687 du 23 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-023 du 28 juillet 2010, donnant subdélégation de signature de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

VU la candidature déposée par les jeunes agriculteurs d'Île-de-France le 21 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité interdépartemental à l'installation réuni le 5 juin 2012 ;

VU l'avis rendu par la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture réunie le 5 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

La chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en partenariat avec les Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France est retenue en tant qu'organisme de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif « 21h » pour une période de trois ans.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité au titre du stage collectif « 21h » est fixé à cent vingt euros par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la de la préfecture de région préfecture de Paris accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 JUL. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Marie Christine de GUENIN

Pascale MARGOT-ROUGERIE